
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 158/2015
Registered September 25, 2015

Manitoba Regulation 210/2003 amended

1 The *Offence Notices Regulation, Manitoba Regulation 210/2003*, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended in the Table of Contents by adding the following after "*- Driver's Licence Regulation, Man. Reg. 180/2000*":

- Highway Traffic (General) Regulation, Man. Reg. 119/2014

3 Schedule A is further amended under the heading "**THE HIGHWAY TRAFFIC ACT H60**"

(a) in the item respecting clause 68(13)(a)

(i) in column 2,

(A) by striking out "allowable maximum vehicle gross" and substituting "maximum permissible gross vehicle", and

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les avis d'infraction

Règlement 158/2015
Date d'enregistrement : le 25 septembre 2015

Modification du R.M. 210/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les avis d'infraction, R.M. 210/2003*.

2 La table des matières de l'annexe A est modifiée par adjonction, après « *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000* », de ce qui suit :

- *Règlement général sur la circulation routière, R.M. 119/2014*

3 L'annexe A est modifiée, sous le titre « **CODE DE LA ROUTE, H60** » :

a) dans le point concernant l'alinéa 68(13)a) :

(i) dans la colonne 2 :

(A) de la version anglaise, par substitution, à « allowable maximum vehicle gross », de « maximum permissible gross vehicle »,

(B) by striking out "allowable maximum axle gross" **and substituting** "maximum permissible gross axle", **and**

(ii) in column 4, by striking out "the prescribed weight" **and substituting** "the maximum permissible weight";

(b) in column 2 of the items respecting clauses 68(13)(b) and 68(13.1)(b),

(i) by striking out "permitted maximum vehicle gross" **and substituting** "maximum permissible gross vehicle", **and**

(ii) by striking out "permitted maximum axle gross" **and substituting** "maximum permissible gross axle";

(c) in column 2 of the item respecting clause 68(13.1)(a),

(i) by striking out "allowable maximum vehicle gross" **and substituting** "maximum permissible gross vehicle", **and**

(ii) by striking out "allowable maximum axle gross" **and substituting** "maximum permissible gross axle";

(d) by repealing the items respecting subsections 86(5.5), (5.6) and (7) to (9), 145(5) and 155(3) and clauses 155(8)(a) and (b);

(e) by adding the items respecting clauses 68(4.1)(a) and (b), 86(18)(a) and (b) and (19)(a) and (b), subsection 86(22), clauses 86.1(2)(a) and (b), subsections 86.1(4) and 146(2), clauses 146(3)(a) and (b), subsections 155(6), (11), (14) and (15), clauses 155.1(1)(a) and (b), subclauses 155.1(1)(c)(i) and (ii) and subsection 183(1.1) set out in Schedule A to this regulation;

(B) par substitution, à « la charge maximale autorisée sur la route à l'égard du bloc d'essieu », **de** « le poids en charge maximal autorisé sur la route pour l'essieu directeur »;

(ii) dans la colonne 4, par substitution, à « du poids prescrit », **de** « du poids maximal autorisé »;

b) dans la colonne 2 des points concernant les alinéas 68(13)b et 68(13.1)b :

(i) de la version anglaise, par substitution, à « permitted maximum vehicle gross », **de** « maximum permissible gross vehicle »,

(ii) par substitution, à « la charge maximale autorisée en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 à l'égard du bloc d'essieu », **de** « le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 »;

c) dans la colonne 2 des points concernant l'alinéa 68(13.1)a) :

(i) de la version anglaise, par substitution, à « allowable maximum vehicle gross », **de** « maximum permissible gross vehicle »,

(ii) par substitution, à « la charge maximale autorisée en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 à l'égard du bloc d'essieu », **de** « le poids en charge maximal autorisé sur la route pour l'essieu directeur »;

d) par suppression des points concernant les paragraphes 86(5.5), (5.6) et (7) à (9), 145(5) et (155)(3) ainsi que les alinéas 155(8)a) et b);

e) par adjonction des points concernant les alinéas 68(4.1)a) et b), 86(18)a) et b), (19)a) et b), les paragraphes 86(22), 86.1(4) et 146(2), les alinéas 146(3)a) et b), les paragraphes 155(6), (11), (14) et (15), les alinéas 155.1a) et b), les sous-alinéas 155.1(1)c)(i) et (ii) ainsi que le paragraphe 183(1.1) et figurant à l'annexe A du présent règlement;

(f) in the item respecting subsection 145(6), by striking out everything in column 2 and substituting "Operate a bicycle or power-assisted bicycle beside a moped, mobility vehicle, bicycle or power-assisted bicycle in the same traffic lane";

(g) by replacing the items respecting subsections 109.1(2), 146(1), 155(2) and (4), 183(1), (2) and (3) and 186(3), (4) and (6) with the items respecting those subsections set out in Schedule A to this regulation; and

(h) in column 4 of the item respecting subsection 182(9), by striking out "A" and substituting "D".

4 Schedule A is further amended by adding before the heading "MAN. REG. 149/97 LIGHTING AND MARKING OF AGRICULTURAL EQUIPMENT ON HIGHWAYS REGULATION" the heading and item set out in Schedule B to this regulation.

5 Schedule A is further amended under the heading "MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION"

(a) in column 2 of the item respecting section 5, by striking out "an overheight vehicle" and substituting "a vehicle with an overall height more than 4.15 m";

(b) in column 2 of the item respecting section 7, by striking out "an overwidth passenger vehicle" and substituting "a passenger vehicle with an overall width more than 2.1 m";

(c) by replacing the items respecting section 8 and clause 8(a) with the item respecting subsection 8(1) set out in Schedule C to this regulation;

(d) by replacing the item respecting subsection 9(2) with the item respecting subsection 9(1) set out in Schedule C to this regulation;

f) par substitution, au texte de la colonne 2 du point concernant le paragraphe 145(6), de « Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée à côté d'un cyclomoteur, d'un véhicule de déplacement, d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée circulant dans la même voie »;

g) par substitution, aux points concernant les paragraphes 109.1(2), 146(1), 155(2) et (4), 183(1), (2) et (3) ainsi que 186(3), (4) et (6), des points correspondants figurant à l'annexe A du présent règlement;

h) dans la colonne 4 du point concernant le paragraphe 182(9), par substitution, à « A », de « D ».

4 L'annexe A est également modifiée par adjonction, avant le titre « R.M. 149/97 RÈGLEMENT SUR L'ÉCLAIRAGE ET LE MARQUAGE DU MATÉRIEL AGRICOLE CIRCULANT SUR LA ROUTE », des titres et des points figurant à l'annexe B du présent règlement.

5 L'annexe A est modifiée, sous le titre « R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES » :

a) dans la colonne 2 du point concernant l'article 5, par substitution, à « est excessive », de « hors tout excède 4,15 mètres »;

b) dans la colonne 2 du point concernant l'article 7, par substitution, à « est excessive », de « hors tout excède 2,1 mètres »;

c) par substitution, aux points concernant l'article 8 et l'alinéa 8a), du point concernant le paragraphe 8(1) et figurant à l'annexe C du présent règlement;

d) par substitution, au point concernant le paragraphe 9(2), du point concernant le paragraphe 9(1) et figurant à l'annexe C du présent règlement;

(e) by replacing the item respecting subsection 13(1.1) with the items respecting clauses 13(1.1)(a) and (b) set out in Schedule C to this regulation;

(f) in column 2 of the item respecting subsection 13(1.2) by adding "vehicle that is a" after "RTAC";

(g) in column 2 of the item respecting subsection 13(3)

(i) by adding "vehicle that is a" after "RTAC", and

(ii) by striking out "total box length more than 20 m, including loads" and substituting "box length longer than 20 m";

(h) in column 2 of the item respecting subsection 15(2), by striking out "Front projection in excess of 1 m beyond" and substituting "Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles having a front projection more than 1 m beyond";

(i) in column 2 of the item respecting clause 15(3)(a),

(i) by striking out "improper" and substituting "inadequate", and

(ii) by adding "driven or" after "vehicle";

(j) in column 2 of the item respecting clause 15(3)(b), by adding "driven or" after "vehicle";

(k) in column 2 of the item respecting subsection 17(2), by striking out "Excessive drawbar length" and substituting "Drive or operate on a highway a combination of vehicles when the drawbar length between two vehicles is more than 4 m";

(l) in column 2 of the item respecting subsection 18(2), by striking out "Excessive drawbar length on an RTAC vehicle" and substituting "Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is a C-train having a drawbar length more than 2.4 m";

e) par substitution, aux points concernant le paragraphe 13(1.1), des points concernant les alinéas 13(1.1)a) et b) et figurant à l'annexe C du présent règlement;

f) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 13(1.2) de la version anglaise, par adjonction, après « RTAC », de « vehicle that is a »;

g) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 13(3) :

(i) dans la version anglaise, par adjonction, après « vehicle that is a », de « RTAC »,

(ii) par suppression de « , chargement compris »;

h) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 15(2), par substitution, à « Saillie », de « Conduire ou exploiter sur route un véhicule ou un train routier qui fait saillie »;

i) dans la colonne 2 du point concernant l'alinéa 15(3)a) :

(i) dans la version anglaise, par substitution, à « improper », de « inadequate »,

(ii) par adjonction, après « d'un véhicule », de « conduit ou »;

j) dans la colonne 2 du point concernant l'alinéa 15(3)b), par adjonction, après « d'un véhicule », de « conduit ou »;

k) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 17(2), par substitution, à « Longueur du timon excessive », de « Conduire ou exploiter sur route un train routier ARTC si la longueur du timon reliant deux véhicules excède 4 mètres »;

l) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 18(2), par substitution, à « Longueur excessive du timon d'un véhicule ARTC », de « Conduire ou exploiter un train ARTC de type C si la longueur du timon excède 2,4 mètres »;

(m) in column 2 of the item respecting subsection 19(2), by striking out "Excessive hitch offset on an RTAC vehicle" and substituting "Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is a combination of vehicles having a hitch offset more than 1.8 m";

(n) in column 2 of the item respecting subsection 19.1(2), by adding "vehicle that is a" after "RTAC";

(o) in column 2 of the item respecting clause 21(2)(a), by striking out "Improper axle spread on a semi-trailer tridem axle" and substituting "Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is a truck tractor combined with a semi-trailer having a tridem axle with an axle spread less than 2.4 m or more than 3.7 m on the semi-trailer";

(p) in column 2 of the item respecting clause 21(2)(b), by striking out "More than one axle on a converter dolly" and substituting "Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is an A-train or C-train having a trailer converter dolly equipped with a tandem or tridem axle";

(q) in column 2 of the item respecting subsection 21(5), by striking out "• A-train • C-train with improper interaxle spacing, namely _____," and substituting "vehicle that is an A-train or C-train having improper interaxle spacing";

(r) in column 2 of the item respecting subsection 22(2), by striking out "Improper lift axle control" and substituting "Drive or operate on a highway a non-RTAC vehicle manufactured after December 31, 1988 having a control operable from driver's compartment for raising or lowering a single axle unit or varying the load on an axle unit";

(s) in column 2 of the item respecting section 23, by striking out "Drive or operate a lift axle on an RTAC vehicle" and substituting "Drive or operate on a highway an RTAC vehicle having a lift axle with a tire in contact with the ground";

m) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 19(2), par substitution, à « Décalage excessif du crochet d'attelage d'un véhicule ARTC », de « Conduire ou exploiter sur route un train routier ARTC si le décalage du crochet d'attelage excède 1,8 mètre »;

n) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 19.1(2) de la version anglaise, par adjonction, de « vehicle that is a », après « RTAC »;

o) dans la colonne 2 du point concernant l'alinéa 21(2)a), par substitution, à « Non-conformité de l'écartement des essieux de l'essieu tridem d'une semi-remorque », de « Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur ARTC attelé à une semi-remorque équipée d'un essieu tridem ayant un écartement des essieux inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,7 mètres »;

p) dans la colonne 2 du point concernant l'alinéa 21(2)b), par substitution, à « Plus d'un essieu sur un diablo remorqué », de « Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A ou C attelé à un diablo remorqué muni d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem »;

q) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 21(5) de la version anglaise, par substitution, à « • A-train • C-train with improper interaxle spacing, namely _____, », de « vehicle that is an A-train or C-train having improper interaxle spacing »;

r) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 22(2), par substitution, à « Non-conformité de la commande de levage d'essieu », de « Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC fabriqué après le 31 décembre 1988 dans lequel il est possible d'actionner, dans la cabine du conducteur, une commande servant à relever ou abaisser un bloc essieu simple ou à varier la charge sur un bloc essieu »;

s) dans la colonne 2 du point concernant l'article 23, par substitution, à « Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu relevable », de « Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu relevable dont les pneus sont en contact avec le sol »;

(t) in column 2 of the item respecting subsection 24(2), by striking out "Improper axle on an RTAC vehicle" and substituting "Drive or operate on a highway an RTAC vehicle having a self-steering axle with a tire in contact with the ground, except for a C-dolly axle";

(u) by replacing the items respecting subsections 11(2), 13(2), 13(4) to (5), 14(2), 16(2), 20(3), 21(3) and (4), 26(2) and (3), 27(2) and (3) and 28(2) and (3) with the items respecting those subsections set out in Schedule C to this regulation;

(v) by replacing the items respecting clauses 25(2)(a) and (b) with the item respecting subsection 25(2) set out in Schedule C to this regulation;

(w) by replacing the items respecting clauses 25(3)(a) and (b) with the item respecting subsection 25(3) set out in Schedule C to this regulation;

(x) in column 2 of the item respecting clause 28(4)(c) by striking out "seven-axle" and substituting "seven- or eight-axle";

(y) in subsections 26(4) and (5) and 28(7) and (8) of the English version, by striking out "allowable" and substituting "permissible"; and

(z) by adding in numerical order the items respecting clauses 9(6)(a) and (b), sections 20.1 and 28.1 and subsections 25(2.2) and (2.3) set out in Schedule C to this regulation.

t) dans la colonne 2 du point concernant le paragraphe 24(2), par substitution, à « Non-conformité d'un essieu d'un véhicule ARTC », de « Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu autovireur, à l'exception d'un diabolos de type C, dont les pneus sont en contact avec le sol »;

u) par substitution, aux points concernant les paragraphes 11(2), 13(2), 13(4) à (5), 14(2), 16(2), 20(3), 21(3) et (4), 26(2) et (3), 27(2) et (3) ainsi que 28(2) et (3), des points correspondants figurant à l'annexe C du présent règlement;

v) par substitution, aux points concernant les alinéas 25(2)a) et b), des points concernant le paragraphe 25(2) et figurant à l'annexe C du présent règlement;

w) par substitution, aux points concernant les alinéas 25(3)a) et b), des points concernant le paragraphe 25(3) et figurant à l'annexe C du présent règlement;

x) dans la colonne 2 du point concernant l'alinéa 28(4)c), par substitution, à « à sept », de « à sept ou huit »;

y) dans les paragraphes 26(4) et (5) ainsi que 28(7) et (8) de la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

z) par adjonction des points concernant les alinéas 9(6)a) et b), les articles 20.1 et 28.1 ainsi que les paragraphes 25(2.2) et (2.3) et figurant à l'annexe C du présent règlement.

SCHEDULE A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
68(4.1)(a)	Operate or move on a highway a vehicle or combination of vehicles in contravention (other than excess weight) of an order made under subsection 68(3.2) or (3.3) of <i>The Highway Traffic Act</i>		E
68(4.1)(b)	Cause or permit the operation or movement on a highway of a vehicle or combination of vehicles in contravention (other than excess weight) of an order made under subsection 68(3.2) or (3.3) of <i>The Highway Traffic Act</i>		E
86(18)(a)	Drive or tow a vehicle that, by an excess weight less than 2,000 kg, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the permissible weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
86(18)(b)	Cause or permit a vehicle to be driven or towed when it exceeds, by an excess weight less than 2,000 kg, the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Fine, costs and surcharges: same as under clause 86(18)(a)
86(19)(a)	Drive or tow a vehicle that, by an excess weight of 2,000 kg or more, exceeds the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Fine, costs and surcharges: same as under clause 86(18)(a)
86(19)(b)	Cause or permit a vehicle to be driven or towed when it exceeds, by an excess weight less of 2,000 kg or more, the permissible weight set by an order, regulation, resolution or by-law		Fine, costs and surcharges: same as under clause 86(18)(a)
86(22)	Disobey a prohibition or restriction imposed on the use of a highway or a structure forming part of a highway		E
86.1(2)(a)	As the driver of a truck , fail to proceed directly to and stop at an inspection station when directed to do so by a traffic control device		D

86.1(2)(b)	As the driver of a truck at an inspection station, proceed before being permitted to proceed	F
86.1(4)	As a person who has taken a vehicle to scales or an inspection station, fail to provide required assistance to a peace officer or inspector	F
109.1(2)	When approaching or passing emergency or designated vehicle stopped or engaged in prescribed activity and using emergency beacon or other required equipment, fail to <ul style="list-style-type: none"> • comply with speed requirements • proceed only with caution • pass only when safe • move into a farther lane 	F
146(1)	Ride in or on a vehicle on a highway without being seated on a part of the vehicle that is designed and equipped for passenger seating	D
146(2)	Ride in or on a trailer being towed on a highway	D
146(3)(a)	Drive a vehicle on a highway when a person is in or on a part of the vehicle that is not designed and equipped for passenger seating	D
146(3)(b)	As the driver of a vehicle, tow a trailer on the highway when a person is riding in or on the trailer	D
155(2)(a)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information to the driver of another involved vehicle	D
155(2)(b)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information to a person injured in the accident	F
155(2)(c)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information to a person whose property is damaged as a result of the accident	D
155(4)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to give required information when requested by a peace officer at the place of the accident	F
155(6)	As the driver of a vehicle involved in an accident, fail to make a police report when the accident meets a criterion requiring the report	D
155(11)	As the owner of a vehicle involved in an accident and being present when the accident occurred, fail to make a police report when required	D

155(14)	As a person required by the Registrar of Motor Vehicles to make a police report, fail to make it	D
155(15)	As a passenger in a vehicle when it is involved in an accident, fail to make a police report when required	A
155.1(1)(a)	As a vehicle's driver or passenger, fail to remove from the roadway an animal injured or killed in a collision with the vehicle	C
155.1(1)(b)	As a vehicle's driver or passenger, fail to report to a peace officer that an injured or dead animal has not been removed from the roadway	C
155.1(c) (i)	As a vehicle's driver or passenger, fail to report a collision with an animal to the animal's owner	C
155.1(1)(c) (ii)	As a vehicle's driver or passenger, fail to report a collision with an animal to the clerk of the municipality in which the collision occurred	C
183(1)	Ride in a dangerous or unsafe manner in or on a vehicle being driven, or a trailer being towed, on a highway	D
183(1.1)	Drive a vehicle on a highway when a person is riding in a dangerous or unsafe manner in or on the vehicle or a trailer that it is towing	D
183(2)	Occupy a house trailer while it is being moved upon a highway	D
183(3)	As the driver of a motor vehicle towing a house trailer, permit a person to occupy the house trailer while it is being moved on a highway	D
186(3)	Drive a motor vehicle on a highway without wearing seat belt provided for driver's seating position	F
186(4)	As a passenger in a motor vehicle being driven on a highway	F
(a)	fail to be seated in a seating position for which a seat belt is provided	
(b)	fail to wear seat belt provided for the seating position occupied	
186(6)(a)	Drive a motor vehicle on a highway when a person younger than 18 years of age is not wearing the seat belt provided for the seating position occupied	F

186(6)(b)	Drive a motor vehicle on a highway when more than one person	D
	(i) is seated in a seating position for which a seat belt is provided	
	(ii) is wearing the seat belt provided for a seating position	
186(6)(c)	Drive a motor vehicle on a highway when there are more persons in it than seating positions for which seat belts have been provided	D
186(6)(d)	Drive a motor vehicle on a highway having more seating positions than were provided by its manufacturer when originally manufactured	D

SCHEDULE B

1	2	3	4
Provision	Authorized abbreviated description	Offender category (if applicable)	Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 119/2014 HIGHWAY TRAFFIC (GENERAL) REGULATION			
2(1) 1. (a)	Drive a bicycle or power-assisted bicycle on the roadway of a highway that is not one-way and fail to drive as close as practicable to <ul style="list-style-type: none"> • the right-hand curb • the roadway's right edge when there is no curb and shoulder 		A
2(1) 1. (b)	Drive a bicycle or power-assisted bicycle on the roadway of a one-way highway having fewer than 3 lanes and fail to drive as close as practicable to <ul style="list-style-type: none"> • the right-hand curb • the roadway's right edge when there is no curb and shoulder 		A
2(1) 2.	Drive a bicycle or power-assisted bicycle on the roadway of a one-way highway having at least 3 lanes and fail to drive as close as practicable to <ul style="list-style-type: none"> • the right- or left-hand curb • the roadway's right or left edge when there is no curb and shoulder 		A

SCHEDULE C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
8(1)	Drive or operate a non-passenger vehicle <ul style="list-style-type: none"> • with an overall width more than 2.6 m, excluding complying mirrors or auxiliary equipment • carrying loose hay, straw or fodder with an overall width more than 3.7 m 		F
9(1)	Drive or operate an RTAC vehicle on a highway with a track width less than 2.5 m or more than 2.6 m on any trailer axle		F
9(6) (a)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that includes a truck with a track width less than 2.5 m or more than 2.6 m on any axle of its tridem drive axle group		F
9(6) (b)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that includes a truck tractor with a track width less than 2.5 m or more than 2.6 m on any axle of its tridem drive axle group		F
11(2) (a)	Drive or operate on a highway a single vehicle (other than a bus) having an overall length longer than 12.5 m		F
11(2) (b)	Drive or operate on a highway a trailer having an overall length longer than 12.5 m		F
11(2) (c)	Drive or operate on a highway an articulated bus <ul style="list-style-type: none"> (i) having an overall length longer than 20.0 m (ii) having a distance longer than 12.5 m from the articulation point to the front or rear of the bus (iii) that does not allow the movement of passengers between the articulating sections at all times it is driven 		F
11(2) (d)	Drive or operate on a highway an unarticulated bus <ul style="list-style-type: none"> (i) having an overall length longer than 14.0 m (ii) having an effective overhang more than 4.0 m 		F

11(2) (e)	Drive or operate on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer having an overall length longer than 20 m	F
11(2) (f)	Drive or operate on a highway a vehicle (other than a semi-trailer truck) having an overall length longer than 21.5 m that is a two-vehicle combination with a single articulation point	F
11(2) (g)	Drive or operate on a highway an A-train, B-train or C-train having an overall length longer than 23 m	F
11(2) (h)	Drive or operate on a highway a vehicle having an overall length longer than 23 m that is a multi-vehicle combination with more than one articulation point	F
11(2) (i)	Drive or operate on a highway a driveway unit having an overall length longer than 23 m	F
11(2) (j)	Drive or operate on a highway a motor home having an overall length longer than 14 m	F
13(1.1)(a)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is a truck having an overall length longer than 12.5 m but not having a tandem steering axle group and tridem drive axle group	F
13(1.1)(b)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is a truck having an overall length longer than 14 m and a tandem steering axle group and tridem drive axle group	F
13(2)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that is a truck tractor combined with	F
(a)	a single semi-trailer having a box length longer than 16.2 m	
(b)	a semi-trailer having a tandem or tridem axle and a wheelbase that is shorter than 6.25 m or longer than 12.5 m	

13(4)	Drive or operate an RTAC vehicle that is a B-train	F
(a)	with a box length longer than 20.0 m	
(b)	when the wheelbase of any semi-trailer is shorter than 6.25 m or longer than 12.5 m	
(c)	when the sum of the semi-trailer wheelbases is more than 17 m	
13(4.1)(a)	Drive or operate an RTAC vehicle that is a C-train with a box length longer than 20.0 m	F
13(4.1)(b)	Drive or operate an RTAC vehicle that is a C-train with the lead semi-trailer or a full trailer having a wheelbase shorter than 6.25 m	F

13(5)	Drive or operate an RTAC vehicle on a highway	F
(a)	when the vehicle is a truck combined with a pony trailer or full trailer and its overall length is longer than 23 m	
(b)	when the vehicle is a truck with a tridem drive axle group and single steering axle and its wheelbase is shorter than 6.6 m	
(c)	when the vehicle is a truck having a wheelbase shorter than 7.7 m and it has a tridem drive axle group with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m and has a tandem steering axle group	
(d)	when the vehicle is a truck having a wheelbase shorter than 7.8 m and it has a tridem drive axle group with an axle spread of 2.7 m or more but less than 3 m and has a tandem steering axle group	
(e)	when the vehicle is a truck having a wheelbase shorter than 7.9 m and it has a tridem drive axle group with an axle spread of 3 m or more but not more 3.1 m and has a tandem steering axle group	
(f)	when the vehicle includes a truck tractor having a wheelbase longer than 6.2 m and a single drive axle or tandem drive axle group	
(g)	when the vehicle includes a truck tractor having a wheelbase shorter than 6.6 m or longer than 6.8 m and a tridem drive axle group	
(h)	when the vehicle is a truck tractor combined with a single semi-trailer and has an overall length longer than 23 m	
(i)	when the vehicle is a truck tractor having a tridem drive axle group combined with a single semi-trailer and has an overall length longer than 23.5 m	
(j)	when the vehicle is an A-train or C-train having an overall length is longer than 25 m	
(k)	when the vehicle is a B-train having an overall length is longer than 27.5 m	

14(2)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle when part of the body or load of a semi-trailer is forward of the centre of the turning axis articulation point by more than a radius of 2.0 m	F
16(2)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that	F
(a)	is a truck having an effective overhang more than 4 m	
(b)	includes a pony trailer having an effective overhang more than 4 m	
(c)	includes a semi-trailer that has an effective overhang that exceeds 35% of its wheelbase and is towed by a truck tractor	
20(3)	Drive or operate on a highway	F
(a.1)	a truck or truck tractor equipped with a tandem steering axle and single drive axle	
(b)	a truck tractor equipped with a tandem steering axle and a drive axle other than a single drive axle	
(c)	a truck tractor in combination with one or more semi-trailers when, except as permitted by this clause, more than one axle unit on a semi-trailer is in contact with the ground	
(d)	a vehicle that is a truck and full trailer combination, an A-train or a C-train when the vehicle's full trailer has more than two axle units in contact with the ground	
(e)	a pony trailer equipped with more than one axle unit	
20.1	Drive or operate on a highway a truck in combination with a pony trailer or full trailer when the truck has a tridem-drive axle group	F
21(3)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle that	F
(a)	includes a pony trailer equipped with a tridem axle having an axle spread less than 2.4 m or more than 2.5 m	
(b)	is a B-train equipped with a tridem axle having an axle spread less than 2.4 m or more than 3.1 m	

21(4)	Drive or operate on a highway an RTAC vehicle having an interaxle spacing between adjacent axles or axle units less than the permissible interaxle spacing, namely _____	F
25(2)	Drive or operate a vehicle on a highway when	Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the permissible weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
(a)	the gross weight on a tire (not wide-base) on the vehicle's steering axle exceeds the tire manufacturer's rated capacity	
(b)	the gross weight on a tire (not wide-base) on a non-steering axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,000 kg	
25(2.2)	Drive or operate a vehicle on a class A1, A or B1 highway when the gross weight on a wide-base single tire on any axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,850 kg	Fine, costs and surcharges: same as under subsection 25(2)
25(2.3)	Drive or operate a vehicle on a class B or C highway when the gross weight on a wide-base single tire on any axle exceeds the lesser of the tire manufacturer's rated capacity and 3,000 kg	Fine, costs and surcharges: same as under subsection 25(2)
25(3)	Drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles when	Fine, costs and surcharges: same as under subsection 25(2)
(a)	the gross axle weight on an axle unit exceeds the axle, suspension or brake manufacturer's rating of the component it manufactured	
(b)	the gross weight on a trailer exceeds its manufacturer's rating	
26(2)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg on	Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the permissible weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
(a)	a steering axle, or other axle unit, that is not equipped with wide-base single tires	
(b)	a steering axle, or other axle unit, that is equipped with wide-base single tires	

26(3)	<p>Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more on</p> <ul style="list-style-type: none"> • a steering axle, or other axle unit, that is not equipped with wide-base single tires • a steering axle, or other axle unit, that is equipped with wide-base single tires 	Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
27(2)	<p>Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by less than 2,000 kg on</p> <p>(a) a steering axle, or other axle unit, that is not equipped with wide-base single tires</p> <p>(b) a steering axle, or other axle unit, that is equipped with wide-base single tires</p>	Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the permissible weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
27(3)	<p>Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump trailer, overweight by 2,000 kg or more</p> <ul style="list-style-type: none"> • on a steering axle, or other axle unit, that is not equipped with wide-base single tires • on a steering axle, or other axle unit, that is equipped with wide-base single tires 	Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
28(2)	<p>Drive or operate an RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg on</p> <p>(a) a steering axle, or other axle unit, that is not equipped with wide-base single tires</p> <p>(b) a steering axle, or other axle unit, that is equipped with wide-base single tires</p>	Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the permissible weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
28(3)	<p>Drive or operate an RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more on</p> <ul style="list-style-type: none"> • a steering axle, or other axle unit, that is not equipped with wide-base single tires • a steering axle, or other axle unit, that is equipped with wide-base single tires 	Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)

28.1	Drive or operate on a highway a vehicle equipped with a tridem drive axle group when the steering axle weight is less than 27% of the axle weight of the tridem drive axle group	F
------	--	---

ANNEXE A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
68(4.1)a)	Conduire ou remorquer un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route contrairement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 68(3.2) ou (3.3) du <i>Code de la route</i> (sauf en cas de surcharge)		E
68(4.1)b)	Faire en sorte ou permettre qu'une personne conduise ou remorque un véhicule ou un ensemble de véhicules sur une route contrairement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 68(3.2) ou (3.3) du <i>Code de la route</i> (sauf en cas de surcharge)		E
86(18)a)	Conduire ou remorquer un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
86(18)b)	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende, frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(19)a)	Conduire ou remorquer un véhicule dont le poids excède, de 2 000 kilogrammes ou plus, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende, frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(19)b)	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule dont le poids excède, de moins de 2 000 kilogrammes, la limite que permet un règlement, une résolution ou un arrêté		Amende, frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
86(22)	Ne pas observer une interdiction ou une restriction imposée à l'égard de l'usage d'une route ou à l'égard d'un ouvrage faisant partie d'une route		E

86.1(2)a)	En tant que conducteur d'un camion, ne pas se rendre directement au poste d'inspection et s'y arrêter sur interdiction en ce sens d'un dispositif de signalisation	D
86.1(2)b)	En tant que conducteur d'un camion arrêté à un poste d'inspection, poursuivre son chemin avant d'en avoir reçu l'autorisation	F
86.1(4)	En tant que personne qui conduit un véhicule vers un poste de pesage ou qui a arrêté son véhicule à un poste d'inspection, ne pas prêter toute assistance raisonnable à un agent de la paix ou à un inspecteur	F
109.1(2)	En tant que conducteur, omettre de respecter la limite de vitesse exigée, d'agir avec prudence et de se déplacer d'une voie en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé ou dépasser ces véhicules lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire	F
146(1)	Prendre place à bord d'un véhicule conduit sur route, ou sur celui-ci, sans être assis sur une partie du véhicule qui est conçue pour accueillir un passager et qui est munie des dispositifs nécessaires à cette fin	D
146(2)	Prendre place dans ou sur une remorque tractée sur route	D
146(3)a)	Conduire sur route un véhicule dont les passagers, sont assis dans ou sur une partie du véhicule qui n'est pas conçue pour accueillir un passager et qui n'est pas munie des dispositifs nécessaires à cette fin	D
146(3)b)	En tant que conducteur, tracter une remorque sur la route alors qu'une personne se trouve dans ou sur la remorque	D
155(2)a)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident avec d'autres véhicules, ne pas fournir les renseignements exigés aux conducteurs de ces autres véhicules	D
155(2)b)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements exigés à la personne blessée dans l'accident	F

155(2)c)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements exigés à la personne dont les biens ont été endommagés en raison de l'accident	D
155(4)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir les renseignements demandés par un agent de la paix qui est présent sur les lieux de l'accident	F
155(6)	En tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire	D
155(11)	En tant que propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident et en tant que personne présente au moment de l'accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire	D
155(14)	Ne pas fournir un rapport de police contrairement à la demande formulée par le registraire des véhicules automobiles	D
155(15)	En tant que passager qui prenait place dans le véhicule au moment de l'accident, ne pas fournir un rapport de police dans les cas où sa remise est obligatoire	A
155.1(1)a)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule, ne pas enlever de la chaussée un animal blessé ou tué dans une collision avec le véhicule	C
155.1(1)b)	En tant que conducteur ou passager d'un véhicule, ne pas faire rapport à un agent de la paix qu'un animal blessé ou tué n'a pas été enlevé de la chaussée	C
155.1c)(i)	(i) En tant que conducteur ou passager d'un véhicule ayant frappé un animal, ne pas signaler la collision au propriétaire de l'animal	C
155.1(1)c)	(ii) En tant que conducteur ou passager d'un véhicule ayant frappé un animal, ne pas signaler la collision au greffier de la municipalité où a eu lieu l'accident	C
183(1)	Prendre place de manière dangereuse ou non sécuritaire à bord d'un véhicule conduit sur route, ou d'une remorque que tracte ce dernier, ou sur un tel véhicule ou une telle remorque	D

183(1.1)	Conduire un véhicule ou tracter une remorque sur route lorsqu'une personne y prend place de manière dangereuse ou non sécuritaire	D
183(2)	Se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage sur route	D
183(3)	En tant que conducteur d'un véhicule automobile remorquant une caravane, autoriser quelqu'un d'autre à se trouver dans cette caravane lorsqu'elle est en circulation sur route	D
186(3)	Conduire un véhicule automobile sur route sans porter la ceinture de sécurité dont le siège est muni	F
186(4)	En tant que passager d'un véhicule automobile conduit sur route, ne pas : <ul style="list-style-type: none"> a) prendre place dans un siège muni d'une ceinture de sécurité b) porter la ceinture de sécurité dont le siège est muni 	F
186(6)a)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsqu'un passager âgé de moins de 18 ans ne porte pas la ceinture de sécurité dont son siège est muni	F
186(6)b)	Conduire un véhicule automobile sur route alors que plusieurs personnes : <ul style="list-style-type: none"> (i) prennent place dans un même siège, lequel est muni d'une seule ceinture de sécurité (ii) partagent une ceinture de sécurité prévue pour un seul siège 	D
186(6)c)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque le nombre de personnes qui prennent place dans le véhicule est supérieur au nombre de sièges munis d'une ceinture de sécurité	D
186(6)d)	Conduire un véhicule automobile sur route lorsque le nombre de sièges dans le véhicule est supérieur à celui que le constructeur a fourni au moment de sa construction	D

ANNEXE B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 119/2014 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE			
2(1) 1 a)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route qui n'est pas à sens unique et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
2(1) 1 b)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route à sens unique ayant moins de trois voies de circulation et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A
2(1) 2	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée sur une route à sens unique ayant au moins trois voies de circulation et ne pas rouler le plus près possible soit de la bordure, soit du bord droit ou gauche de la chaussée si celle-ci n'a pas de bordure ou d'accotement adjacent		A

ANNEXE C

1	2	3	4
Disposition	Description abrégée autorisée	Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,6 mètres, à l'exception des rétroviseurs réglementaires ou de l'équipement auxiliaire, et qui transporte une charge de foin, de paille ou de fourrage en vrac dont la largeur hors tout excède 3,7 mètres		F
9(1)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC si la voie d'un essieu de la remorque mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
9(6) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui comprend un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
9(6) b)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui comprend un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres		F
11(2) a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule simple (à l'exception d'un autobus) ayant une longueur hors tout supérieure à 12,5 mètres		F
11(2) b)	Conduire ou exploiter sur route une remorque ayant une longueur hors tout supérieure à 12,5 mètres		F
11(2) c)	Conduire ou exploiter sur route un autobus articulé : <ul style="list-style-type: none"> (i) dont la longueur hors tout excède 20,0 mètres (ii) dont la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus excède 12,5 mètres (iii) qui ne permet pas aux passagers de passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route 		F

11(2)	d)	Conduire ou exploiter sur route un autobus non articulé lorsque :	F
	(i)	la longueur hors tout de l'autobus excède 14,0 mètres	
	(ii)	le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres	
11(2)	e)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque simple dont la longueur hors tout excède 20,0 mètres	F
11(2)	f)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule (à l'exception d'un camion à semi-remorque) qui est un train routier composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation et dont la longueur hors tout excède 21,5 mètres	F
11(2)	g)	Conduire ou exploiter sur route un train de type A, B ou C dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres	F
11(2)	h)	Conduire ou exploiter sur route un train routier composé de véhicules reliés par plus d'un point d'articulation et dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres	F
11(2)	i)	Conduire ou exploiter sur route un ensemble routier dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres	F
11(2)	j)	Conduire ou exploiter sur route une caravane automotrice dont la longueur hors tout excède 14,0 mètres	F
13(1.1)	a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un camion non équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres	F
13(1.1)	b)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un camion équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 14 mètres	F
13(2)		Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un véhicule tracteur attelé à une semi-remorque simple :	F
	a)	si la longueur de la caisse de la semi-remorque simple excède 16,2 mètres	
	b)	si l'empattement de la semi-remorque équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres	

13(4)	Conduire ou exploiter un véhicule ARTC qui est un train de type B si :	F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres	
b)	l'empattement de chaque semi-remorque est moins de 6,25 mètres ou plus de 12,5 mètres	
c)	l'empattement total des semi-remorques est supérieur à 17 mètres	
13(4.1)a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un train de type C si la longueur de la caisse excède 20,0 mètres	F
13(4.1)b)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un train de type C si l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque est inférieur à 6,25 mètres	F

13(5)

Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC :

F

- a) qui est un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque, si la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres
 - b) qui est un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur simple si son empattement est inférieur à 6,6 mètres
 - c) qui est un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 2,4 mètres ou plus mais de moins de 2,7 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,7 mètres
 - d) qui est un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 2,7 mètres ou plus mais de moins de 3 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,8 mètres
 - e) qui est un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 3 mètres ou plus mais d'au plus 3,1 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,9 mètres
 - f) qui comprend un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple ou d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est supérieur à 6,2 mètres
 - g) qui comprend un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem si son empattement est inférieur à 6,6 mètres ou supérieur à 6,8 mètres
 - h) qui est un véhicule tracteur auquel est attelée une semi-remorque simple, si la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres
 - i) est un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une semi-remorque simple, si la longueur hors tout des véhicules excède 23,5 mètres
 - j) qui est un train de type A ou C dont la longueur hors tout excède 25 mètres
 - k) qui est un train de type B dont la longueur hors tout excède 27,5 mètres
-

14(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsqu'une partie de la carrosserie ou du chargement de la semi-remorque est à plus de 2 mètres en avant du point d'articulation situé au centre de l'axe de virage	F
16(2)	Conduire ou exploiter sur route :	F
	a) un camion ARTC dont le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres	
	b) un véhicule ARTC qui comprend une petite remorque dont le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres	
	c) un véhicule ARTC qui comprend une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur si le porte-à-faux effectif de la semi-remorque excède 35 % de son empattement	
20(3)	Conduire ou exploiter sur route :	F
	a.1) un camion ou un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu directeur simple	
	b) un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur qui n'est pas un essieu directeur simple	
	c) un véhicule tracteur attelé à une ou plusieurs semi-remorques dont l'une est équipée de plus d'un bloc essieu en contact avec le sol, sauf dans la mesure permise par le présent alinéa	
	d) un camion auquel est attelé une remorque, un train de type A ou un train de type C dans le cas où la remorque est équipée de plus de deux blocs essieux en contact avec le sol	
	e) une petite remorque munie de plus d'un bloc essieu	
20.1	Conduire ou exploiter sur route un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une petite remorque ou une remorque	F
21(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC :	
	a) qui comprend une petite remorque munie d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 2,5 mètres	
	b) qui constitue un train ARTC de type B muni d'un essieu tridem dont l'écartement des essieux est inférieur à 2,4 mètres ou supérieur à 3,1 mètres	

21(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque l'entraxe entre un essieu ou un bloc essieu adjacent est inférieur à l'entraxe minimal autorisé, à savoir _____	
25(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule si le poids en charge :	Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
	<p>a) sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur l'essieu directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant</p> <p>b) sur un pneu (à l'exception des pneus à bande large) monté sur l'essieu non directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur</p>	
25(2.2)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie A1, A ou B1 si le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur le véhicule est supérieur à la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou à 3 850 kilogrammes si ce poids est inférieur	Voir ci-dessus
25(2.3)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route de catégorie B ou C si le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur le véhicule est supérieur à la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant, ou à 3 000 kilogrammes si ce poids est inférieur	Voir ci-dessus
25(3)	Conduire ou exploiter un véhicule sur une route un véhicule ou un train routier si :	Voir ci-dessus
	<p>a) le poids en charge d'un bloc essieu excède la charge nominale de l'essieu, de la suspension ou des freins déterminée par le fabricant de l'essieu, de la suspension ou des freins</p> <p>b) le poids en charge d'une remorque excède la charge nominale déterminée par le fabricant de la remorque</p>	
26(2)	Conduire ou exploiter un véhicule non-ARTC qui excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :	Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$
	<p>a) pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large</p> <p>b) pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui est équipé de pneus simples à bande large</p>	

26(3)	Conduire ou exploiter un véhicule non-ARTC qui excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qu'il soit ou non équipé de pneus simples à bande large	Voir ci-dessus
27(2)	Conduire ou exploiter un véhicule non-ARTC qui comprend une remorque de vrac à basculeur en bout et excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :	Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$
a)	pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large	
b)	pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui est équipé de pneus simples à bande large	
27(3)	Conduire ou exploiter un véhicule non-ARTC qui comprend une remorque de vrac à basculeur en bout et excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qu'il soit ou non équipé de pneus simples à bande	Voir ci-dessus
28(2)	Conduire ou exploiter un véhicule ARTC qui excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :	Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$
a)	pour un essieu directeur ou à un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large	
b)	pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui est équipé de pneus simples à bande large	
28(3)	Conduire ou exploiter un véhicule ARTC qui excède, d'au moins 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé :	Voir ci-dessus
a)	pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui n'est pas équipé de pneus simples à bande large	
b)	pour un essieu directeur ou pour un bloc essieu qui est équipé de pneus simples à bande large	
28.1	Conduire ou exploiter un véhicule sur route équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem si le poids en charge de l'essieu directeur est inférieur à 27 % du poids en charge du groupe d'essieux moteurs	F